



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Compilation concernant le Belize

Rapport établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En ce qui concerne la recommandation pertinente issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel³, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Belize avait ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2015⁴. Elle a aussi signalé que le Belize avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants la même année et qu'il avait signé la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2016⁵.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que le Belize avait adhéré en 2015 à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et qu'il était partie à la plupart des autres instruments internationaux des droits de l'homme⁶.

4. En 2014, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a invité le Belize à envisager d'adhérer à la convention de 1970 sur la fixation des salaires minima (n° 131) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ; à la convention de 1988 sur la sécurité et la santé dans la construction (n° 167) ; à la convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181) ; à la convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) ; et à la convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)⁷.



5. Ce même Comité a encouragé le Belize à envisager d'effectuer les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications d'États parties et de particuliers⁸.

6. Le Comité a considéré que le manquement par le Belize à l'obligation de présenter des rapports, qui lui incombe au titre de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, constitue une violation de l'article 73 de la Convention. Il a entrepris d'examiner la mise en œuvre de la Convention au Belize en l'absence de rapport et en l'absence d'une délégation et a demandé au Belize de veiller à appliquer les recommandations, tout en associant plus étroitement les organisations de la société civile aux actions menées⁹.

7. L'équipe de pays a indiqué que l'établissement de tous les rapports en retard devant être soumis aux organes conventionnels continue de poser des difficultés au Belize, et a noté l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies à ce dernier en ce domaine¹⁰.

8. L'équipe de pays a signalé que le Belize n'avait pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales¹¹. Tout en prenant note du fait que le Gouvernement avait donné suite à la visite de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, l'équipe de pays a recommandé au Belize de faire un meilleur usage des mécanismes extraconventionnels de manière à renforcer ses capacités à faire face à de nouveaux problèmes et défis¹².

9. Le Belize est couvert par le bureau régional pour l'Amérique centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le HCDH a travaillé avec le Belize à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et a fourni un soutien aux acteurs pertinents pour resserrer leur collaboration avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales et renforcer leur participation à l'Examen périodique universel¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

10. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a engagé le Belize à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité de sa législation et de ses politiques nationales aux dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵. L'équipe de pays a déclaré que les efforts menés par le Belize pour mettre la législation nationale en conformité avec les traités internationaux progressaient¹⁶.

11. L'équipe de pays a indiqué que le Belize n'avait pas d'institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris). Elle a noté que le Médiateur n'était pas habilité à imposer des sanctions lorsque ses enquêtes établissaient l'existence de violations des droits de l'homme, ni à engager des actions en justice au nom des victimes, et que le Bureau du Médiateur n'avait pas les effectifs nécessaires pour procéder à une surveillance régulière du respect des droits de l'homme¹⁷.

12. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par les critères de sélection et les procédures de limogeage du Médiateur. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que la loi relative au Médiateur ne prévoyait pas de mandat global pour ce qui a trait aux droits des travailleurs migrants, l'exécutif pouvait contrôler à tout moment les enquêtes engagées par le Médiateur et les mesures prises par les forces de défense du Belize ou dans le cadre de la loi relative à la défense ne pouvaient pas faire l'objet d'une enquête¹⁸. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé au Belize d'établir sans délai une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et de mettre à sa disposition les ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement et en toute indépendance¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

13. L'équipe de pays a indiqué, en ce qui concerne les recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel²¹, que le Belize n'avait pris aucune disposition dans le but de réviser la Constitution ou d'adopter une législation particulière pour lutter contre la discrimination à l'égard de différents groupes. Elle a indiqué que, en 2016, la Cour suprême avait jugé que la section 53 du Code pénal ne pouvait être invoquée pour criminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants dans l'intimité du foyer²².

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²³

14. L'équipe de pays a noté que, en 2016, le Belize avait signé l'Accord de Paris sur les changements climatiques, avait formulé une stratégie d'adaptation pour faire face à ces changements en renforçant le Conseil sur les changements climatiques, et avait mis en place des mécanismes pour gérer de manière efficace les risques associés aux changements climatiques²⁴.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁵

15. L'équipe de pays a indiqué, en ce qui concerne les recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel²⁶, que le Belize avait poursuivi les efforts engagés pour s'attaquer au problème de l'emploi excessif de la force par les agents des services de répression et pour améliorer le respect du principe de responsabilité en cas d'allégation de faute. Elle a noté, à cet égard, que le Belize avait établi en 2015 l'Observatoire de la criminalité dans le but de mieux dépister les types de criminalité, notamment ceux auxquels étaient associés des agents des services de répression, et qu'il avait entrepris de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁷. En 2018, le Comité des droits de l'homme a demandé au Belize de présenter des observations au sujet des rapports persistants d'emploi excessif de la force et d'armes à feu par les membres de la police et les agents de la sécurité, notamment contre des mineurs, qui avaient entraîné la mort dans certains cas²⁸. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Belize à étendre la couverture de la formation aux droits de l'homme actuellement dispensée pour en faire bénéficier tous les agents des services de répression²⁹.

16. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé au Belize de créer dès que possible un organe national de prévention, en veillant à ce qu'il puisse exercer ses fonctions de manière indépendante, dispose de ressources adéquates et soit habilité à effectuer des visites inopinées dans les lieux où des personnes sont privées de leur liberté³⁰. L'équipe de pays a formulé des recommandations analogues³¹.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³²

17. En ce qui concerne la recommandation pertinente issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel³³, l'équipe de pays a salué la participation de représentants de la magistrature aux activités régionales de renforcement des capacités, mais a noté l'absence de programme standardisé et systématique de perfectionnement professionnel en matière des droits de l'homme pour les membres de l'appareil judiciaire ou pour les avocats³⁴. L'UNESCO a encouragé le Belize à élargir la portée des formations aux droits de

l'homme dispensé aux agents des forces de sécurité pour en faire également bénéficier les magistrats, les juges et les avocats³⁵.

18. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par le fait que les travailleurs migrants avaient un accès limité à la justice, quel que soit leur statut migratoire, parce qu'ils n'étaient pas informés des recours administratifs et judiciaires qui leur étaient ouverts, ainsi qu'en raison d'autres obstacles, en particulier les retards dans l'administration de la justice résultant de l'inefficacité caractérisant la gestion des affaires et des greffes des juridictions internes³⁶.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

19. L'UNESCO a indiqué que la Constitution du Belize reconnaissait la liberté d'expression, mais a noté que la loi sur la diffamation pénalisait les propos calomnieux et diffamatoires tenus dans la presse écrite et audiovisuelle. L'UNESCO a recommandé au Belize de dépenaliser la diffamation et de la considérer dans le cadre d'un code civil conforme aux normes internationales³⁷.

20. L'UNESCO a indiqué qu'elle n'avait enregistré aucun meurtre de journalistes au Belize depuis 2008³⁸.

21. L'UNESCO a indiqué que les membres de l'Autorité bélizienne de radiodiffusion, qui est l'organe public de réglementation des activités de radiodiffusion, étaient nommés par le Ministre de la radiodiffusion, et a encouragé le Belize à examiner le système de nomination de manière à assurer l'indépendance de cet organe³⁹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁰

22. En ce qui concerne la recommandation pertinente issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁴¹, l'équipe de pays a indiqué que le Belize avait renforcé les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre de la révision de 2013 de la loi relative à la traite des personnes (interdiction), de l'adoption de la loi relative à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (interdiction) et de la modification du Code pénal. Elle a néanmoins noté la persistance de certaines difficultés, comme le manque de données adéquates, qui empêche d'évaluer l'ampleur du problème, la corruption qui existe au niveau du mécanisme de protection et les carences du mécanisme de surveillance et d'application⁴².

23. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par le fait que le nombre de condamnations prononcées au motif de la traite de personnes en application de la nouvelle législation est très réduit, que les victimes ne sont pas correctement identifiées et que les fonctionnaires chargés des affaires de traite ne sont pas assez sensibilisés au phénomène, ainsi que par la prévalence du tourisme sexuel dans le pays⁴³. Le Comité a recommandé au Belize, entre autres, de mener des enquêtes sur tous les faits de traite de personnes, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, de renforcer les procédures d'identification en vigueur et d'accroître les activités de formation et de renforcement des capacités des responsables pertinents⁴⁴.

24. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Belize d'adopter une approche soucieuse d'assurer une protection aux victimes éventuelles de la traite de personnes – en particulier les personnes venant du nord de l'Amérique centrale – en assurant un accès à un soutien psychologique et en déterminant la protection dont elles peuvent avoir besoin. Il a ajouté que les victimes qui déclaraient avoir peur de retourner dans leur pays d'origine devaient être autorisées à demander à bénéficier du régime de l'asile⁴⁵.

25. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé au Belize de renforcer le système qu'il utilise pour collecter des données sur la traite de personnes⁴⁶. Elle a également recommandé à ce dernier de déployer de plus amples efforts pour sensibiliser la population générale à toutes les formes de traite de personnes et d'intensifier les campagnes d'information axées sur le secteur du tourisme pour prévenir le tourisme sexuel⁴⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

26. L'équipe de pays a indiqué que, en 2016, le Belize avait rétabli le Conseil consultatif du travail en le chargeant de superviser les réformes politiques et législatives pour assurer la pleine conformité de la législation du travail avec les engagements internationaux⁴⁸.

27. En 2017, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a rappelé les observations qu'elle avait formulées en 2011 quant à l'incompatibilité avec la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) des dispositions de la loi sur les syndicats autorisant l'adoption de sanctions donnant lieu à l'imposition d'un travail obligatoire à titre de sanction en cas d'infraction à la discipline du travail ou de participation à une grève⁴⁹.

28. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé les observations qu'elle avait initialement formulées en 2012, selon lesquelles le principe de « l'égalité salariale » auquel faisait référence la loi de 2003 sur l'égalité des rémunérations avait un caractère plus restrictif que le principe de la Convention de 1951 sur l'égalité des rémunérations (n° 100), que la section 2 (1) de la loi ne couvrait que des emplois caractérisés par des fonctions, des conditions, des qualifications, des compétences et des efforts similaires, et qu'elle n'incluait pas la notion de « valeur égale »⁵⁰.

29. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé les observations qu'elle avait initialement formulées en 2012, selon lesquelles la loi sur le travail de 2011 (modifiée) ne prévoyait de protection qu'en cas de licenciement abusif ou de mesures disciplinaires prises pour des motifs de discrimination, et a demandé au Gouvernement de prendre des dispositions pour étendre les protections accordées dans tous les domaines de l'emploi, notamment, mais non exclusivement, à l'accès à ce dernier et à ses conditions⁵¹.

30. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé les observations qu'elle avait initialement formulées en 2011 selon lesquelles l'ordonnance du tribunal correctionnel (délit) imposant l'obligation juridique de subvenir à ses besoins par le travail en l'absence d'autres moyens de subsistance, et punissant la violation délibérée de cette obligation, devrait être complètement modifiée de manière à assurer la conformité de la législation avec la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)⁵².

31. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé les observations qu'elle avait initialement formulées en 2012 par lesquelles elle demandait au Belize de prendre des mesures déterminées pour promouvoir l'égalité des travailleurs d'origine maya ou d'autres minorités dans le pays⁵³.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁴

32. L'équipe de pays a félicité le Belize des efforts déployés pour prendre en compte les objectifs de développement durable dans la Stratégie pour la croissance et le développement durable 2016-2019⁵⁵. Elle a toutefois indiqué que les ressources disponibles pour assurer la mise en œuvre concrète de la stratégie étaient limitées et qu'il était nécessaire d'adapter les objectifs de développement durable aux conditions locales pour faire de la réalisation des objectifs et des cibles une entreprise nationale⁵⁶.

33. En ce qui concerne les recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁵⁷, l'équipe de pays a noté que la cinquième enquête en grappes à indicateurs multiples menée en 2016 témoignait d'une certaine amélioration des conditions de vie grâce à l'élargissement de l'accès à l'eau potable et à des réseaux d'assainissement⁵⁸.

3. Droit à la santé⁵⁹

34. L'équipe de pays a indiqué que le Belize mettait en œuvre un certain nombre d'initiatives, telles que le Plan stratégique national de la santé 2014-2024 et l'Approche des réseaux intégrés de prestation de services de santé intégrés, qui devaient permettre de passer d'un modèle de soins axés sur la maladie à un modèle de soins axés sur l'être

humain. Elle a noté que le Belize avait signé la Stratégie pour un accès universel à la santé et une couverture sanitaire universelle de 2014 et avait amélioré l'accès aux soins de santé primaire⁶⁰.

35. L'UNESCO a indiqué que le manque d'information sur les services de santé sexuelle et procréative était un problème majeur, en particulier dans les zones rurales, et que les écoles confessionnelles interdisaient ou limitaient les discussions en ce domaine. Il a encouragé le Belize à assurer une éducation portant sur la santé sexuelle et procréative, en particulier dans les zones rurales, et d'accroître les efforts déployés pour éviter que les adolescentes enceintes abandonnent leurs études⁶¹. L'équipe de pays a également noté qu'il était nécessaire de poursuivre des démarches ciblées pour fournir des informations sur la santé sexuelle et reproductive aux communautés autochtones et d'élargir l'accès aux services à l'échelon local⁶².

36. L'UNESCO a salué les efforts déployés par le Belize pour fournir des informations sur le VIH/sida et les maladies sexuellement transmises, mais a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que les taux d'infection étaient particulièrement élevés pour les personnes âgées de 20 à 24 ans et pour les femmes âgées de 60 à 64 ans, et qu'il était de ce fait important de poursuivre des stratégies de prévention directement axées sur les jeunes et sur les femmes qui ne sont plus en âge de procréer⁶³.

37. L'équipe de pays a considéré que d'autres problèmes de santé commençaient à être notés du fait des interventions menées par le système de santé à la suite de catastrophes et pour traiter les problèmes de santé mentale liés à l'exposition à des traumatismes et à la violence. Elle a indiqué, à cet égard, que les ressources et les compétences spécialisées disponibles dans le domaine de la santé mentale n'étaient pas suffisantes pour répondre aux besoins⁶⁴.

4. Droit à l'éducation⁶⁵

38. L'UNESCO a pris note du fait que la loi sur l'enseignement général et la formation comportait des dispositions pour rendre la scolarité obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 14 ans et assurer l'égalité des sexes et la non-discrimination, mais s'est dit préoccupé par l'absence de garantie constitutionnelle explicite du droit à l'éducation. Il a déclaré qu'il importait d'encourager le Belize à garantir le respect effectif du droit à l'éducation au moyen de dispositions constitutionnelles⁶⁶.

39. L'UNESCO a déclaré que le Belize avait pris des mesures concernant l'accès à l'éducation, notamment l'éducation primaire pour tous, et avait réduit le nombre d'abandons scolaires. Il a toutefois aussi noté que, bien que le taux net de scolarisation primaire ait atteint 96,14 % en 2015, le taux de scolarisation dans le secondaire était tombé à 69,51 %. Il a encouragé le Belize à poursuivre les programmes mis en place pour assurer une éducation primaire pour tous et réduire les taux d'abandon et de redoublement⁶⁷. L'équipe de pays a également recommandé de développer les programmes d'activités périscolaires destinés aux enfants obtenant des résultats médiocres à l'école dans les zones urbaines⁶⁸.

40. En ce qui concerne la recommandation pertinente issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁶⁹, l'équipe de pays a noté que le Belize avait en partie réglé la question de l'inscription des droits de l'homme dans les programmes des établissements d'enseignement en incorporant une formation portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Elle a toutefois indiqué que des problèmes continuaient de se poser par suite de l'absence de programmes de cours normalisés pour les écoles confessionnelles privées et a souligné la nécessité de prendre en compte d'autres aspects des droits de l'homme, tels que les normes de genre, le travail des enfants et l'exposition à la violence dans le cadre des questions relatives aux droits fondamentaux qui touchent les enfants⁷⁰.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷¹

41. L'équipe de pays a indiqué que le nombre de représentantes n'avait pas augmenté aux niveaux national et municipal, et a noté l'existence d'un projet de modification de la loi sur la représentation du peuple qui instaurait un quota de 33 % de femmes à l'Assemblée nationale. Elle a signalé que ce projet d'amendement devait donner lieu à la formulation d'instructions par les ministères pertinents avant de pouvoir être soumis au Parlement, et a insisté sur la nécessité de renforcer le soutien dont il bénéficie⁷².

42. L'équipe de pays a salué les efforts déployés par le Belize pour lutter contre la violence contre les femmes. Elle a toutefois noté que la violence familiale continuait d'être un problème et que le registre des auteurs de délits sexuels prévu par la loi n'avait jamais été établi⁷³. L'UNESCO a indiqué que le Belize avait inclus la question de l'égalité des femmes et des hommes dans sa stratégie pour la croissance et un développement durable, mais qu'aucun programme particulier conçu pour lutter contre la violence à l'égard des femmes n'avait été examiné dans ce contexte⁷⁴.

2. Enfants⁷⁵

43. L'équipe de pays a indiqué que le Belize avait élargi son programme d'enregistrement de la naissance, mais que la couverture de ce dernier comportait toujours des lacunes⁷⁶. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit toujours préoccupé par les difficultés persistantes posées par l'accès au système d'enregistrement de la naissance, notamment pour les enfants des migrants en situation irrégulière, en particulier dans les zones rurales. Elle a recommandé au Belize de prendre des mesures pour accroître l'efficacité du processus de déclaration des naissances et de délivrer des extraits d'acte de naissance à tous les enfants nés dans le pays⁷⁷.

44. En ce qui concerne la recommandation pertinente issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁷⁸, l'équipe de pays a indiqué qu'aucun nouveau texte de loi concernant l'interdiction de châtiments n'était en suspens⁷⁹.

45. En ce qui concerne la justice pour mineurs, l'équipe de pays a indiqué que le Belize avait entrepris d'intégrer les engagements internationaux dans sa législation et dans ses politiques, mais a noté la lenteur de la réforme législative en ce domaine. Elle a également insisté sur le fait que de graves problèmes continuaient de se poser, tels que la longueur de la période de détention provisoire pour les délits d'état, l'absence de représentation en justice pour les enfants, l'imposition de peines de réclusion perpétuelle à des enfants pour des délits commis alors qu'ils étaient mineurs, l'imposition de peines aux enfants comme aux adultes pour les délits faisant intervenir des armes à feu et l'imposition obligatoire de peines privatives de liberté⁸⁰.

46. L'équipe de pays a salué les initiatives prises par le Gouvernement pour éliminer le travail des enfants, notamment le rétablissement, en 2017, de la Commission chargée de la question du travail des enfants, mais elle a indiqué que des problèmes continuaient de se poser, en raison essentiellement des normes culturelles et traditionnelles observées dans les exploitations agricoles et les entreprises familiales. Elle a recommandé au Ministère du travail et au Ministère des services sociaux de coordonner plus étroitement leur action face à ces normes culturelles⁸¹.

47. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Belize d'interdire totalement le recrutement et l'emploi de tous les enfants de moins de 14 ans, de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants de migrants et pour protéger les enfants de moins de 18 ans contre les pires formes de travail⁸².

3. Personnes handicapées⁸³

48. L'équipe de pays a indiqué que le Belize n'avait pas adopté de législation pour harmoniser les lois locales avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸⁴.

49. L'équipe de pays a noté que le Belize continuait d'appliquer sa politique d'éducation inclusive au profit des enfants handicapés et d'améliorer l'accessibilité des installations scolaires⁸⁵.

4. Minorités et peuples autochtones⁸⁶

50. En 2015, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples a instamment prié le Belize d'assurer le respect du principe de non-discrimination et des droits relatifs aux biens coutumiers des Mayas dans le pays. Elle a insisté sur le fait que les peuples autochtones avaient le droit d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, les territoires et les ressources qu'ils possédaient sur la base de droits coutumiers et a exhorté le Gouvernement à établir un dialogue avec les chefs de file mayas pour examiner les questions en suspens, notamment la situation des droits fonciers du peuple maya, dans un esprit de partenariat et de respect mutuel⁸⁷.

51. L'équipe de pays a indiqué que, en dépit du jugement de la Cour de justice des Caraïbes qui reconnaît les droits de propriété fonciers coutumiers des Mayas sur leurs terres, le Belize n'avait pas adopté de loi exigeant la poursuite de consultations préalables des peuples autochtones sur les questions les concernant⁸⁸.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁸⁹

52. Tout en constatant que le principe de non-discrimination a été inscrit dans la Constitution du Belize de 1981, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit profondément préoccupé par les dispositions discriminatoires applicables aux étrangers de la loi relative à l'immigration (2000). Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que l'entrée sur le territoire puisse être refusée à un travailleur migrant et aux enfants de moins de 16 ans à sa charge pour des motifs discriminatoires, notamment l'état sanitaire ou médical, que cet état présente ou non un risque ou un danger en matière de santé publique, et le handicap physique ou psychosocial, s'il est possible que celui-ci devienne une charge pour les finances publiques ; ainsi qu'aux homosexuels, aux travailleurs du sexe et aux personnes atteintes d'une maladie transmissible, y compris le VIH/sida. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que la loi autorisait les agents de l'immigration à demander à tout travailleur migrant souhaitant entrer sur le territoire de passer un examen médical sur la base de ces motifs discriminatoires⁹⁰. Le Comité a exhorté le Belize d'abroger toutes les mesures discriminatoires concernant l'entrée de travailleurs migrants sur le territoire et de mettre la législation et la pratique en conformité avec la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹¹.

53. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit particulièrement préoccupé par la pénalisation des migrants en situation irrégulière, par le placement en détention de travailleurs migrants avec des personnes condamnées, dans des conditions inhumaines et sans aucune assistance élémentaire, et par la détention d'enfants de moins de 18 ans, ainsi que de mineurs non accompagnés, pour avoir commis des infractions énoncées dans la loi relative à l'immigration. Le Comité a instamment prié le Belize de supprimer de sa législation toute disposition en vertu de laquelle un migrant en situation irrégulière commet une infraction pénale, de veiller à ce que la détention administrative au motif du statut migratoire soit une mesure exceptionnelle et d'une durée aussi courte que possible, et d'adopter des mesures de substitution à la détention des travailleurs migrants, de veiller à ce que les travailleurs migrants aient accès à une assistance juridique et aux services consulaires et soient détenus dans des conditions humaines, et de mettre un terme à la détention et à l'expulsion d'enfants de migrants sur la base de leur statut migratoire⁹².

54. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les dispositions de la loi relative à l'immigration (2000) qui autorisent l'expulsion collective de migrants en situation

irrégulière et a exhorté le Belize à veiller à ce qu'il soit statué sur chaque cas individuellement et à faire en sorte que les expulsions ne puissent être exécutées qu'après une décision d'une autorité compétente, conformément à la loi⁹³.

55. Le Comité s'est aussi dit préoccupé par l'absence de données statistiques officielles relatives aux migrations, ventilées par sexe, âge, nationalité et statut migratoire, et a recommandé au Belize de créer une base de données globale et centralisée sur la migration⁹⁴.

56. Le HCR a noté que, en 2017, le Belize avait rejoint le cadre global de protection et de solutions régionales, qui est le mécanisme d'intervention régional mis en place pour faire face aux déplacements de personnes dans le nord de l'Amérique centrale⁹⁵.

57. En ce qui concerne la recommandation pertinente issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁹⁶, le HCR a félicité le Belize d'avoir rétabli son système de traitement des demandes d'asile, notamment son Comité d'admission des réfugiés en 2015 et le Département des réfugiés en 2016, mais a indiqué qu'il devrait appliquer plusieurs mesures supplémentaires⁹⁷. Il a recommandé au Belize de procéder à un examen approfondi de la procédure de décision relative aux demandes d'asile et d'envisager d'affecter des ressources financières et humaines supplémentaires au Département des réfugiés pour lui permettre d'accroître ses effectifs et de traiter les demandes d'asile plus rapidement⁹⁸. L'équipe de pays a indiqué que le processus de décision sur les demandes d'octroi du statut de réfugié prenait beaucoup de temps et que le nombre de cas en suspens était élevé, puisque plus de 3 000 dossiers n'avaient pas encore été examinés⁹⁹.

58. Le HCR a recommandé au Belize de modifier le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi relative aux réfugiés afin de supprimer la disposition selon laquelle toute personne n'ayant pas déposé de demande d'asile dans les quatorze jours suivant son entrée sur le territoire du Belize n'était plus admissible à bénéficier du régime d'asile ou bien, s'il jugeait toujours nécessaire d'imposer un délai maximum, de prolonger la période considérée et de prévoir des exceptions générales. Dans l'intervalle, le Belize devrait interpréter le paragraphe 1 de l'article 8 de manière à autoriser des exceptions en cas de motif valable, notamment pour les victimes de la torture ou d'un traumatisme, les enfants, les victimes de la traite et tout requérant devant présenter une demande d'asile mais se trouvant déjà sur le territoire du Belize¹⁰⁰.

59. Le HCR a indiqué qu'il n'était pas possible à un demandeur d'asile d'obtenir un permis de travail sans se retirer de la procédure d'asile. Il a recommandé au Belize d'accorder aux demandeurs d'asile la possibilité de solliciter un permis de travail de manière à pouvoir subvenir à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille et d'inscrire les demandeurs d'asile dans des programmes d'éducation générale et de formation parrainés par l'État¹⁰¹.

6. Apatrides

60. Le HCR a indiqué que, bien que le Belize soit partie aux deux conventions sur l'apatridie, l'adoption d'une législation interne complète établissant une procédure de détermination de l'apatridie pour déterminer et garantir les droits et la protection des apatrides demeurerait en suspens¹⁰².

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Belize will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/BZIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 98.5, 99.1–99.6, 99.11, 99.18–99.21, 99.23–99.24 and 99.42.

³ See A/HRC/25/13, para. 99.1 (Brazil) (Paraguay).

⁴ See United Nations country team submission for the universal periodic review of Belize, para. 1.

⁵ Ibid., paras. 2, 4 and 28.

⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Belize, p. 1. See also country team submission, para. 1.

- ⁷ See CMW/C/BLZ/CO/1, para. 13. See also A/HRC/26/37/Add.6, para. 88.
- ⁸ See CMW/C/BLZ/CO/1, paras. 10–11.
- ⁹ *Ibid.*, paras. 3–4 and 42–43.
- ¹⁰ See country team submission, para. 5. See also UNESCO submission for the universal periodic review of Belize, pp. 2 and 6.
- ¹¹ See country team submission, para. 6.
- ¹² *Ibid.*, paras. 6–7.
- ¹³ OHCHR, “OHCHR in the field: Americas”, in *OHCHR Report 2013*, p. 259; “OHCHR in the field: Americas”, in *OHCHR Report 2014*, p. 201; and “OHCHR in the field: Americas”, in *OHCHR Report 2015*, p. 188.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.1–97.6, 98.1–98.2, 98.26, 99.7–99.8 and 99.10–99.16.
- ¹⁵ See CMW/C/BLZ/CO/1, para. 9.
- ¹⁶ See country team submission, paras. 9 and 11.
- ¹⁷ *Ibid.*, paras. 1 and 10. See also CCPR/C/BLZ/Q/1/Add.1, para. 2.
- ¹⁸ See CMW/C/BLZ/CO/1, para. 24.
- ¹⁹ See A/HRC/26/37/Add.6, para. 97. See also CMW/C/BLZ/CO/1, para. 25.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.7, 97.9, 98.6, 98.8 and 99.28–99.39.
- ²¹ See A/HRC/25/13, paras. 97.7 (France), 98.6 (Indonesia), 98.8 (Argentina), 99.28 (Netherlands), 99.29 (Brazil), 99.30 (Argentina), 99.31 (Uruguay), 99.34 (Canada), 99.35 (Spain), 99.36 (France), 99.37 (Chile), 99.38 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and 99.39 (United States of America).
- ²² See country team submission, para. 22. See also CCPR/C/BLZ/Q/1/Add.1, paras. 3 and 5.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.24 and 97.32.
- ²⁴ See country team submission, paras. 4 and 23.
- ²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 98.3, 98.9, 99.17, 99.22 and 99.25.
- ²⁶ See A/HRC/25/13, para. 98.9 (Australia).
- ²⁷ See country team submission, para. 26.
- ²⁸ See CCPR/C/BLZ/Q/1/Add.1, para. 11.
- ²⁹ UNESCO submission, p. 4. See also country team submission, para. 15.
- ³⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23034&LangID=E.
- ³¹ See country team submission, para. 28.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.19, 98.4, 99.17, 99.23–99.24 and 99.27.
- ³³ See A/HRC/25/13, para. 99.17 (United States of America).
- ³⁴ See country team submission, para. 18.
- ³⁵ UNESCO submission, p. 4. See also country team submission, para. 15.
- ³⁶ See CMW/C/BLZ/CO/1, para. 22.
- ³⁷ UNESCO submission, pp. 2 and 6. See also CCPR/C/BLZ/Q/1/Add.1, para. 22.
- ³⁸ UNESCO submission, p. 3.
- ³⁹ *Ibid.*, pp. 2 and 6.
- ⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.15–97.18.
- ⁴¹ See A/HRC/25/13, para. 97.18 (Ireland).
- ⁴² See country team submission, paras. 11 and 29–31. See also CMW/C/BLZ/CO/1, para. 40; and A/HRC/26/37/Add.6, para. 107.
- ⁴³ See CMW/C/BLZ/CO/1, para. 40.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 41. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3338898 and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339101.
- ⁴⁵ UNHCR submission, p. 4. See also CMW/C/BLZ/CO/1, para. 41; A/HRC/26/37/Add.6, paras. 98, 101 and 103; and country team submission, para. 32.
- ⁴⁶ See A/HRC/26/37/Add.6, para. 95.
- ⁴⁷ *Ibid.*, paras. 111–112.
- ⁴⁸ See country team submission, para. 11.
- ⁴⁹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339016.
- ⁵⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3339718. See also CCPR/C/BLZ/Q/1/Add.1, para. 6.
- ⁵¹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339442. See also CMW/C/BLZ/CO/1, paras. 20–21.
- ⁵² See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3338898.
- ⁵³ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339442.
- ⁵⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.33, 98.15–98.17 and 98.24–98.25.
- ⁵⁵ See country team submission, para. 12.
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 14.

- ⁵⁷ See A/HRC/25/13, paras. 97.24 (Malaysia), 97.33 (Viet Nam), 98.16 (Cuba), 98.17 (China) and 98.25 (Bolivarian Republic of Venezuela).
- ⁵⁸ See country team submission, para. 36.
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.25–97.26 and 98.18.
- ⁶⁰ See country team submission, para. 37.
- ⁶¹ UNESCO submission, pp. 5–6. See also country team submission, para. 38.
- ⁶² See country team submission, para. 39.
- ⁶³ UNESCO submission, p. 5. See also country team submission, para. 37.
- ⁶⁴ See country team submission, para. 40.
- ⁶⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.27, 98.3–98.4 and 98.19–98.20.
- ⁶⁶ UNESCO submission, pp. 2 and 5–6.
- ⁶⁷ *Ibid.*, pp. 3–5. See also country team submission, para. 41.
- ⁶⁸ See country team submission, para. 42.
- ⁶⁹ See A/HRC/25/13, para. 98.3 (Paraguay).
- ⁷⁰ See country team submission, paras. 15–17.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.8, 97.10–97.13, 97.21–97.23, 98.7 and 98.10–98.14.
- ⁷² See country team submission, para. 45. See also CCPR/C/BLZ/Q/1/Add.1, para. 6.
- ⁷³ See country team submission, para. 43. See also CCPR/C/BLZ/Q/1/Add.1, para. 8.
- ⁷⁴ UNESCO submission, pp. 4–5.
- ⁷⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.14, 97.20, 99.26 and 99.40–99.41.
- ⁷⁶ See country team submission, paras. 33–34.
- ⁷⁷ See CMW/C/BLZ/CO/1, paras. 32–33. See also country team submission, para. 35.
- ⁷⁸ See A/HRC/25/13, para. 99.26 (Slovenia).
- ⁷⁹ See country team submission, para. 27. See also CCPR/C/BLZ/Q/1/Add.1, para. 13.
- ⁸⁰ See country team submission, paras. 48–49.
- ⁸¹ *Ibid.*, paras. 46–47; and A/HRC/26/37/Add.6, para. 19.
- ⁸² See CMW/C/BLZ/CO/1, para. 39. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3338799.
- ⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.28–97.30 and 98.21.
- ⁸⁴ See country team submission, para. 50.
- ⁸⁵ *Ibid.*
- ⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 98.22–98.23 and 99.42–99.44.
- ⁸⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16208&LangID=E. See also CCPR/C/BLZ/Q/1/Add.1, para. 26.
- ⁸⁸ See country team submission, para. 51.
- ⁸⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/13, paras. 97.31 and 99.9.
- ⁹⁰ See CMW/C/BLZ/CO/1, para. 18.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 19.
- ⁹² *Ibid.*, paras. 26–27. See also A/HRC/26/37/Add.6, paras. 90–91; and country team submission, para. 52.
- ⁹³ See CMW/C/BLZ/CO/1, paras. 28–29.
- ⁹⁴ *Ibid.*, paras. 14–15.
- ⁹⁵ UNHCR submission, p. 2.
- ⁹⁶ See A/HRC/25/13, para. 97.31 (Uruguay).
- ⁹⁷ UNHCR submission, pp. 1–2. See also country team submission, para. 53.
- ⁹⁸ UNHCR submission, p. 5.
- ⁹⁹ See country team submission, para. 54.
- ¹⁰⁰ UNHCR submission, p. 3. See also country team submission, para. 54; and CCPR/C/BLZ/Q/1/Add.1, para. 20.
- ¹⁰¹ UNHCR submission, p. 5. See also country team submission, para. 54.
- ¹⁰² UNHCR submission, p. 1.